

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29/12/2014

Présents : M. M. Dombret, Bourgmestre, Président
MM. D. Servais, D. Lerusse et F. Caprasse, Echevins;
Mmes. M. Kinnart, , A. Cardyn, M. Bollinne, J. Pirson;
MM. C. Linsmeau, Y. Fallais, P. Vanesse, Conseillers ;
Mme. L. COLLIN, Directrice Générale

Excusées : Mmes. L. Delathuy et C. Wollseifen

Le Conseil communal,

Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 01/12/2014

Le procès-verbal de la séance du 01/12/2014 a été approuvé par 8 voix pour, 3 voix contre. (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

Objet 02. Budget CPAS 2015

Vu le budget du CPAS pour l'exercice 2015;

Vu la décision du Comité de Concertation entre la commune et le CPAS en date du 08/12/2014 ;

Vu la délibération du conseil de l'action social en date du 08/12/2014, approuvant le budget du CPAS pour l'exercice 2015

APPROUVE, à l'unanimité, le nombre de votants est de 11

Le budget pour l'exercice 2015 du CPAS qui se clôture comme suit :

| | |
|----------------------------|-------------|
| Recettes ordinaires : | 767 417,37€ |
| Dépenses ordinaires : | 767 417,37€ |
| Recettes extraordinaires : | 37 701,13€ |
| Dépenses extraordinaires : | 37 701,13€ |
| Intervention Communale : | 245 605,68€ |

Objet 03. Budget communal 2015

Vu le budget communal pour l'exercice 2015 ;

Vu l'avis des membres de la commission du budget conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 02/08/1990 ;

APPROUVE, par 8 voix pour, 3 voix contre, (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais), le nombre de votants est de 11.

Le budget pour l'exercice 2015 qui se clôture comme suit :

| | |
|-----------------------|-----------------------|
| Recettes ordinaires : | 5 304 503,74€ |
| Dépenses ordinaires : | 4 029 708,78 € |
| BONI | 1 274 794,96 € |

| | |
|----------------------------|--------------------|
| Recettes extraordinaires : | 1 803 552,15€ |
| Dépenses extraordinaires : | 1 686 126,26€ |
| BONI | 117 425,89€ |

La présente délibération sera communiquée aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 04. Projet d'un schéma de développement territorial de l'arrondissement Huy-Waremme.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement ;

Vu la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl visant à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses 31 communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 03 septembre 2014 lequel approuve le schéma de développement territorial sous conditions;

Considérant que ce document de prospective territoriale présente une vision et une stratégie d'avenir ambitieuse à l'horizon 2040. Ce schéma découle d'un processus de co-construction et de collaboration émanant des 31 communes de Huy-Waremme.

Considérant que ce schéma de développement territorial ne se veut ni être un document réglementaire, ni un document normatif mais bien un outil à l'aide à la décision;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, le nombre de votants est de 11.

Article 1er. - Le Conseil communal émet un avis de principe favorable quant aux grands principes de développement du schéma de développement territorial de Huy-Waremme et à sa mise en œuvre.

Objet 05. Marché public – Projet – FEDER 31 communes au soleil – actions de communication phase - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-626 relatif au marché " Projet FEDER 31 communes au soleil – action de communication – Phase II " établi par le SPI - Pôle Développement d'infrastructures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50000,00 € hors TVA ou 60500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

DECIDE, par 8 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

Article 1^{er}. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-626 et le montant estimé du marché "“ Projet FEDER 31 communes au soleil – action de communication – Phase II ”, établis par le SPI - Pôle Développement d'infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 50000,00 € hors TVA ou 60500,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Objet 06. Marché public - Auteur de projet construction complexe sportif - Approbation des conditions et du mode de passation (2014-616)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-616 relatif au marché "Auteur de projet - construction complexe sportif" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 126.000,00 € hors TVA ou 152.460,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2015 ;

DECIDE, par 8 voix pour, 3 abstentions (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

Article 1er. De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2. D'approuver le cahier des charges N° 2014-616 et le montant estimé du marché "Auteur de projet - construction complexe sportif". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 126.000,00 € hors TVA ou 152.460,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2015 .

Objet 07. Marché public – Infrastructure d'accueil le long du Geer - Approbation des conditions et du mode de passation (2014/F/024);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2014/F/024 pour le marché "Infrastructure d'accueil promenade de Geer" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.500,00 € hors TVA ou 10.285,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 621/72555 (n° de projet 20140016) et sera financé par emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité, le nombre de votants est de 11.

Article 1er. De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2. D'approuver la description technique N° 2014/F/024 et le montant estimé du marché "Infrastructure d'accueil promenade de Geer", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 8.500,00 € hors TVA ou 10.285,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 621/72555 (n° de projet 20140016).

Objet 08. Fabrique d'Eglise de Darion – budget 2015 ;

Vu le budget de la fabrique d'Eglise de DARION pour l'exercice 2015;

EMET, à l'unanimité

Un avis favorable sur le budget de la fabrique d'Eglise de Darion pour l'exercice 2015 se clôturant comme suit :

Recettes : 13340,36 €
Dépenses : 13287,00 €
Excédent : 53,36 €

Objet 09. Fabrique d'Eglise de Geer – modification budgétaire n°1 du budget 2014 ;

Vu la modification n°1 du budget 2014 de la fabrique d'Eglise de GEER

EMET, à l'unanimité

Un avis favorable sur la modification n°1 du budget 2014 de la fabrique d'Eglise de Geer se clôturant comme suit :

| | RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
|--|------------|------------|---------|
| D'après le budget initial | 9003,73 € | 8984,73 € | 19,00 € |
| Augmentation ou diminution des crédits | 6694,79 € | 6661,80 € | 32,99 € |
| Nouveaux résultats | 15698,52 € | 15646,53 € | 51,99 € |

Objet 10. Acquisition salle de Lens-St-Servais.

Didier Lerusse, Echevin, intéressé par la décision se retire pendant les débats et le vote.

Considérant qu'une salle de fêtes avec dépendances, cour et terrain, l'ensemble sis rue de Lens-Saint-Remy, cadastrée ou l'ayant été section A n° 125/L d'une contenance de 8a 25 ca est proposée à la vente pour le prix de 25 000 Euros;

Considérant que ce bien appartient à l'ASBL « Les FILOUS DE LENS-SAINT-SERVAIS », dont le siège social est à GEER (Lens-Saint-Servais), rue de Lens-St-Remy 4 ;

Considérant que cette salle et ce terrain sont situés à l'arrière d'un bâtiment appartenant déjà à l'administration communale de Geer;

Considérant que le terrain faisant partie de la propriété est repris en zone d'habitat à caractère rural;

Vu que la salle pourra servir de local pour l'organisation de manifestations ou autres à caractère culturel à destination des habitants de la commune de Geer;

Considérant qu'il résulte d'une attestation établie en date du 09/07/2014 par Maître DUMONT, Notaire, à Waremme, que le dit bien peut être estimé à la somme entre 30000 et 40000 euros;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 03/12/2014

Vu la circulaire du 20/07/2005 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative aux acquisitions d'immeubles par les communes notamment;

Vu la circulaire ministérielle du 22/11/1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité, le nombre de votants est de 10

Article 1^{er}. D'acquérir, pour cause d'utilité publique, la salle de fêtes, avec dépendances, cour et terrain, l'ensemble sis rue de Lens-Saint-Remy, cadastrée ou l'ayant été section A n° 125/L d'une contenance de 8a 25 ca pour le prix de 25 000 Euros;

Article 2. La dépense à résulter de cet achat est imputée au service extraordinaire du budget 2014 (projet 20140002)

Objet 11. Octroi de subsides et subventions – année 2014.

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Attendu qu'il convient d'aider financièrement les groupements sportifs, de jeunesse, les pensionnés et autres de la commune ;

Attendu que les associations et groupements ont pour but de promouvoir l'intérêt général en organisant des activités de type sportif, musical, culturel pour l'ensemble de la population (bambins, jeunes, personnes âgées...)

Considérant qu'il s'agit de petits comités actifs dans la vie socio-culturelle et sportive de la commune de Geer et donc qu'il est important de les soutenir ;

Attendu que pour bénéficier d'une subvention, les associations sont tenues de remplir un formulaire reprenant les coordonnées de l'association (Président, trésorier, secrétaire n° compte bancaire sur lequel verser la subvention).

Considérant que le Collège communal a exercé son contrôle conformément aux dispositions du Code sur ces subventions excédant 2500,00 € notamment celui relatif au bilan annuel de ces associations ;

Les bénéficiaires sont dispensés de remettre leurs bilan et comptes à l'exception de la de l'asbl La Pouponnière dont la subvention est destinée aux frais de fonctionnement et de personnel de celle-ci.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget pour l'exercice 2014.

D E C I D E, à l'unanimité, le nombre de votants est de 11

Article 1. D'accorder les subsides et subventions pour l'exercice 2014 selon le tableau qui restera annexé à la présente décision.

La Directrice Générale,

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre,

Laurence Collin

Michel Dombret

Questions d'actualité 29/12/2014.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si un contact a été pris pour la révision de la convention de location de la salle Saint Joseph.

Didier Lerusse, Echevin, répond qu'aucun rdv n'est encore pris mais qu'à la mi-décembre, le nouveau Conseil d'Administration a été mis en place et que le 28 janvier 2015 sera discutée la convention entre l'administration et Saint Joseph.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, souligne qu'un problème de réservation de salle s'est produit : le club de foot avait eu une confirmation pour sa réservation et malgré tout est tombé en même temps que le tennis.

Didier Lerusse, Echevin, répond qu'il a demandé que les choses soient mises en ordre afin que cela ne se reproduise plus et que les priorités de location soient données aux clubs geerois.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, interroge le Conseil sur la problématique du déneigement : (lame chasse neige, contrats avec des agriculteurs)

Francis Caprasse, Echevin répond qu'actuellement 2 lames servent au déneigement et qu'il n'y a pas de contrat avec un ou des agriculteurs.

En cas de grosses tempêtes, il faut des véhicules de type « manitou » et dans ce cas uniquement l'administration fait appel à des privés.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande si l'achat d'un véhicule prévu au budget 2015 est un tracteur.

Dominique Servais, Echevin, répond que ce n'est pas encore défini.